



Luxembourg, le 05 FEV. 2019

TR-Engineering S.A.
86-88, rue de l'Égalité
L-1010 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 92363
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Construction d'une extension aux locaux de la Luxembourg air ambulance s.a. Aéroport de Luxembourg » sur le territoire de la commune de Sandweiler – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20.12.2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 34) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une surface de 2 406m² pour l'extension d'un hangar pour accueillir les hélicoptères et les avions de la Luxembourg air ambulance est réduite par rapport à la zone globale de l'aéroport,
- le projet est réalisé sur une surface déjà artificialisée par un parking d'aéroport,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) de la modification du hangar sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Toutefois, il y a lieu de rendre attentif le maître d'ouvrage qu'au niveau des procédures d'autorisation environnementales, le projet n'est pas à considérer comme projet autonome mais comme un projet faisant parti des modifications projetées au niveau du hangar de maintenance existant.

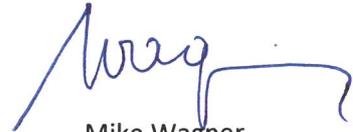
0202 1037 2 0

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement